

Annexe plan 25.1 (pour salaires jusqu'à 15 x la rente de vieillesse maximale AVS)**Chiffre 1 Dispositions diverses**
(avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Selon LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon la LPP	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	8 x la rente de vieillesse maximale AVS	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	15 x la rente de vieillesse maximale AVS	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP %	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	25.0 %
		35 – 44 ans	25.0 %
		45 – 54 ans	25.0 %
		55 – 65 ans	25.0 %
Article 15	Cotisation risque	2.30%	
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assurée	
	Répartition des cotisations	Employeur: 50 %; assuré(e): 50%	
	Age de retraite	Femmes 65; Hommes 65	
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)	
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	50 % du salaire assuré	
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	6 mois	
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	20 % du salaire assuré	
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours	
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	10 % du salaire assuré	
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours	